



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision générale du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ars-sur-Formans (01)**

Décision n°2021-ARA-2312

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2312, présentée le 16 juillet 2021 par la commune de Ars-sur-Formans (01), relative à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2021 ;

Considérant que la commune d'Ars-sur-Formans comptant 1427 habitants en 2018, fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée et est située au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes qui l'identifie à son document d'orientation et d'objectifs (DOO) comme un « pôle de proximité sud » ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet de PLU prévoit :

- en matière d'habitat sur la base d'un objectif de croissance de 25 à 30 habitants par an et la production de 120 à 140 logements durant une période d'une douzaine d'années, l'ouverture à l'urbanisation d'environ 4 ha de terrains essentiellement naturels et agricoles dont les modalités sont encadrées par 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Les Muriers », « La Mirondière » et « Sous le Carmel » pour une production globale de 78 logements ;
- en matière d'activités et d'hébergements touristiques, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle ou agricole classée en zone 1AUh d'une surface d'1,4 ha « Les Ardillots » en vue de favoriser l'implantation d'une offre hôtelière professionnelle et dont les modalités d'urbanisation sont encadrées par une OAP ;

Considérant en ce qui concerne la préservation des milieux naturels que le projet :

- envisage le classement au plan de zonage du cours d'eau du Formans et de ses zones humides attenantes en zone naturelle N ;
- ne porte pas à atteinte à l'intégrité spatiale et fonctionnelle du corridor écologique linéaire à restaurer situé au sud du cours d'eau et identifié au schéma régional d'aménagement de développement du-

nable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, par un classement en zone agricole A ou naturelle N ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par des zonages ou protection réglementaire au plan environnemental et qu'elles sont situées dans le prolongement immédiat du tissu urbain existant ;

Considérant qu'en matière de gestion et de préservation de la ressource en eau :

- le dossier de saisine précise que la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter des effluents générés par la nouvelle urbanisation portée par le présent projet ;
- le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage en eau potable ;

Considérant que les périmètres de protection des abords de monuments historiques qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique sur le territoire de la commune s'imposent au projet ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa révision ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ars-sur-Formans (01), objet de la demande n°2021-ARA-2312, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ars-sur-Formans (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).